

Les moyens et arguments sont semblables à ceux invoqués dans l'affaire T-93/00, Alessandrini e.a./Commission⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 293, du 31.10.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO C 176 du 24.6.2000, p. 25.

Recours formé le 6 mars 2001 par Juergen Schaeferl contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-52/01)

(2001/C 134/59)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 mars 2001 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Juergen Schaeferl, représenté par Me Juan Ramón Iturriagoitia, avocat.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 12 février 2001, relative au transfert du requérant de Montevideo (Uruguay) à Bruxelles;
- annuler, le cas échéant, la note de la Commission du 30 novembre 2000 annonçant la décision future de transférer le requérant de Montevideo (Uruguay) à Bruxelles;
- ordonner la suspension immédiate et, le cas échéant, l'annulation ultérieure de toute procédure engagée aux fins de pourvoir le poste devenu vacant à la suite de l'ordre de transfert du requérant;
- ordonner, le cas échéant, l'annulation de la nomination correspondante d'un fonctionnaire pour occuper le poste.
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, qui est affecté à la délégation de la Commission européenne à Montevideo (Uruguay), a reçu notification d'une décision datée du 12 février 2001 par laquelle il était réaffecté à Bruxelles à compter du 12 mars 2001.

Le requérant affirme que la Commission justifie cette décision en faisant valoir que les autorités paraguayennes ont exprimé certaines réserves à son égard, mais qu'elle omet les éléments de fait et de droit dont le requérant devrait avoir connaissance pour pouvoir, le cas échéant, défendre sa conduite professionnelle.

Le requérant estime que la décision en cause viole l'article 7 du statut des fonctionnaires, car elle est contraire à l'intérêt du service. En effet, selon lui, l'intérêt du service exige précisément qu'il reste à son poste actuel et continue le travail complexe qui lui a été confié et dans lequel il a acquis une solide expérience.

Le requérant fait valoir par ailleurs que la décision est entachée d'une absence totale de motivation et qu'elle a été adoptée sans que la Commission prenne à aucun moment en considération l'opinion de l'intéressé, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence.

Recours introduit le 6 mars 2001 par Poste Italiane contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-53/01)

(2001/C 134/60)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 mars 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Poste Italiane S.p.A., représentée par Mes Gian Michele Roberti, Petrus Mathijsen, Alessandra Perrazzelli, Elisabetta Rubini et Andrea Sandulli.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, Poste Italiane S.p.A. demande l'annulation de la décision de la Commission du 21 décembre 2000, adoptée sur la base de l'article 86, paragraphe 3, du traité, relative à la fourniture, en Italie, de nouveaux services postaux de remise garantie à une date ou à une heure prédéterminée. Cette décision affirme l'incompatibilité avec le traité de l'article 4, paragraphe 4, du décret législatif n° 261 du 22 juillet 1999, adopté en vue de transposer la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service⁽¹⁾.